

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

BURUNDI

I. LÉGISLATION.....	3
1. Législation relative au droit d'auteur.....	3
2. Autres textes législatifs et réglementaires	3
3. Modifications envisagées	3
4. Résumé de la législation du Burundi sur le droit d'auteur.....	3
5. Conventions internationales	6
II. MESURES ET RECOURS	6
1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi	6
2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur.....	7
3. Mesures provisoires.....	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	7
5. Conditions de protection des étrangers	8
III. AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	8
1. Les autorités	8
2. Application de la loi aux frontières.....	9
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	9
1. Campagnes de sensibilisation	9
2. Promotion de l'exploitation légale	9
3. Associations et organisations de sensibilisation	9
4. Meilleures pratiques.....	9
V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	9

1. Formation	9
2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels	9
3. Meilleures pratiques.....	9
VI. AUTRES	9
1. MTP/DRM.....	9
2. Systèmes d’octroi de licences	9
3. Disques optiques.....	10
4. Hotlines	10
5. Contacts	10

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

La législation relative au droit d'auteur est la [Loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi](#).

2. Autres textes législatifs et réglementaires

3. Modifications envisagées

Un projet de création d'un Office Burundais du droit d'auteur est en cours d'élaboration.

4. Résumé de la législation du Burundi sur le droit d'auteur

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins.*

Les articles 4 et 5 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi énumèrent, de façon non exhaustive, les œuvres faisant l'objet d'une protection.

L'article 2 de la même loi dispose que «le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, ou de son ayant-droit, qui comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial».

Droits exclusifs des auteurs

a) *Droits patrimoniaux*

En vertu de l'article 24 de la loi précitée, les droits patrimoniaux emportent pour l'auteur le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser :

- la reproduction de son œuvre
- la distribution des exemplaires de son œuvre par la vente ou la location
- l'importation des exemplaires de son œuvre
- la communication de son œuvre au public
- la représentation ou l'exécution de son œuvre au public
- la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation de son œuvre

b) *Droit Moral*

En vertu de l'article 22 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi, le droit moral donne à l'auteur le droit :

- de revendiquer la paternité de son œuvre ;
- au respect de l'intégrité de son œuvre ;
- de décider de la divulgation de son œuvre ;
- de retirer ou de suspendre la circulation de son œuvre.

Ce droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Droits exclusifs des détenteurs de droits voisins

La loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi reconnaît des droits voisins au profit des artistes interprètes ou exécutants (voir les

articles 67 à 74), aux producteurs de phonogrammes (voir les articles 75 à 79) ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion (voir les articles 80 et 81).

Ainsi, l'accomplissement de certains actes requiert une autorisation des titulaires de droits voisins

Pour les **artistes-interprètes** :

- la radiodiffusion
- la communication au public de l'interprétation

L'artiste interprète a également droit au respect la paternité et à l'intégrité de son interprétation.

Pour les **producteurs de phonogrammes** :

- la reproduction de copies du phonogramme
- l'importation de copies du phonogramme
- la communication au public de ces copies

Pour les **organismes de radiodiffusion** :

- la réémission des émissions
- la fixation des émissions
- la reproduction des émissions

- *Transfert des droits*

L'article 36 de la loi burundaise sur le droit d'auteur dispose que le transfert des droits patrimoniaux doit être passé par écrit. Le transfert d'un droit patrimonial ne saurait présumer du transfert d'autres droits. Chaque contrat de cession est limité aux modalités d'exploitation prévues, il doit préciser la nature du droit cédé, la durée de la cession et la rémunération prévue. Certains types de contrat font l'objet d'une définition particulière de la loi burundaise, qui précise les droits et obligations des parties : le contrat d'édition et le contrat de représentation.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

La loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi prévoit des limitations aux droits patrimoniaux (articles 26 à 33 et art 82 et s pour les droits voisins. Certaines utilisations d'une œuvre sont licites sans le consentement de l'auteur, par exemple :

- reproduction pour l'usage exclusivement personnel et privé (article 26. 1 a.)
- courtes citations (article 26 1. b.)
- l'utilisation dans un but d'enseignement
- reproduction ou communication d'une œuvre vue ou entendue à l'occasion de comptes rendus d'évènements d'actualité (article 26. 3.)
- traduction et reproduction en Kirundi, Swahili, anglais ou français, sur le territoire du Burundi, en vertu d'une licence accordée par l 'autorité compétente (articles 32 et 33).

Il faut noter que la reproduction d'une œuvre sonore ou audiovisuelle pour un usage strictement privé d'une œuvre licitement diffusée ne nécessite pas l'accord préalable de l'auteur mais est soumis au paiement d'une rémunération équitable. Les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes reçoivent également une part de cette rémunération équitable.

- *Protection des œuvres étrangères*

L'article 65 in fine de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi précise que « les dispositions de la présente loi relatives à la protection du droit d'auteur s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu des traités internationaux auxquels le Burundi est partie ».

La même disposition est reprise à l'article 90 pour ce qui est des droits voisins.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

Droit d'auteur

L'article 58 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi dispose que la protection dure toute la vie de l'auteur et pendant **50 années civiles** à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la protection dure pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et 50 ans après sa mort (article 59). Quand aux droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de façon anonyme ou sous pseudonyme, ils sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement (article 60).

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective, audiovisuelle ou posthume sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois (article 61).

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de **25 ans** à compter de la réalisation d'une telle œuvre (article 62).

Droits voisins

Pour les *artistes interprètes* ou exécutants, l'article 72 de la loi précitée précise que la protection subsiste pendant une période de **50 ans** à compter de :

- la fin de l'année de fixation pour les interprétations ou exécution fixée sur phonogrammes,
- la fin de l'année où l'interprétation a eu lieu, pour les interprétations qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

Pour les *producteurs de phonogrammes*, la durée de protection est de **50 ans** à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation (article 76).

Enfin pour les *organismes de radiodiffusion*, la protection subsiste pendant une période de **50 ans** à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu (article 81).

- *Domaine public payant*

Le chapitre VI de la loi burundaise sur le droit d'auteur est consacré au domaine public payant : la représentation, la reproduction ou la communication au public d'œuvres appartenant au

domaine public, quand elle fait l'objet d'une exploitation lucrative et conditionnée au paiement d'une redevance, dans des conditions fixées par le Ministre de la Culture.

- Enregistrement des œuvres

En principe, la protection par le droit d'auteur n'est assujettie à aucune formalité » (article 3 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi).

L'article 9 précise que l'œuvre est réputée créée du seul fait de la réalisation, même inachevée, de l'auteur.

La création d'un office burundais du droit d'auteur permettra de procéder à une déclaration des œuvres.

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, le Burundi est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)

II. Mesures et recours

1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi

La loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ne donne pas de définition expresse des atteintes au droit d'auteur.

Cependant, l'article 94 de cette loi précise que certains actes sont considérés comme illicites et assimilés à une violation des droits des auteurs et des droits voisins, par exemple :

- la fabrication ou l'importation pour la vente ou la location d'un dispositif spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie.
- La fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location d'un moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé par des personnes non habilitées à le recevoir.
- La suppression ou modification de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.
- La distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

La législation burundaise ne contient pas de dispositions spécifiques concernant l'atteinte au droit d'auteur sur Internet.

2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur

La législation prévoit des poursuites civiles (article 92 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi) et pénales (article 93 de la loi précitée).

3. Mesures provisoires

L'article 91 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi prévoit que le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil est compétent pour prendre des mesures provisoires. Il peut, sous réserve des dispositions pertinentes des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnable, rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation, de tout droit protégé par la loi de 2005.

L'alinéa 2 de l'article 91 précise que les articles 73 et suivants du code de procédure civile et les articles 51 à 54 du code de procédure pénale s'appliquent aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

- Sanctions civiles

Les sanctions civiles pour atteinte au droit d'auteur sont énoncées à l'article 92 de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi qui prévoit notamment que :

- le titulaire des droits violés a le droit d'obtenir le paiement par l'auteur de la violation de dommages et intérêts
- lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes et fixe un montant de 10. 000 FBU à 1.000.000 à verser à titre d'astreinte

- Sanctions pénales

En vertu de l'article 93, alinéa 1^{er}, de la loi N°1 / 021 du 30 décembre 2005 portant protection du Droit d'auteur et des droits voisins au Burundi, toute violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est punie d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans ou d'une amende de 10.000 à 1.000.000 FBU.

Ces peines peuvent être doublées lorsque le défendeur est reconnu coupable de récidive (article 93, alinéa 2).

Le juge pénal est également compétent pour prononcer les sanctions prévues par l'article 92 de la loi de 2005 (sanctions civiles) si une décision concernant ces sanctions n'a pas été encore prise dans un procès civil.

- *La saisie, la confiscation et/ou la destruction de toutes les copies illicites et de tous les équipements ou appareils ayant servi à fabriquer des copies illicites*

L'article 92 précise que :

« Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existant, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, lors des circuits commerciaux de manière à éviter de

causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire de droit demande qu'il en soit autrement.

Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, des actes constituant une violation, le tribunal, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire de droit ».

- *la publication du jugement dans les journaux ou les magazines professionnels*

Quand les sanctions commenceront de tomber, les journaux ne manqueront pas d'en faire écho. Mais rien n'est spécifiquement établi dans la législation à ce propos.

- *versement au titulaire du droit d'auteur de dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, comprenant les frais de justice et le manque à gagner pour le titulaire du droit*

L'article 91 précise que les Codes de procédure civile et pénale s'appliquent aux actions menées dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur.

5. Conditions de protection des étrangers

Il n'y a pas de disposition particulière concernant les étrangers dans la mesure où il s'agit de pratiquer le principe du traitement national.

III. Autorités chargées de l'application de la loi

1. Les autorités

a) Autorités chargées de faire respecter la loi

Le Ministère ayant la culture dans ses attributions est l'autorité compétente pour veiller au respect de la loi, mais la gestion quotidienne sera assurée par l'Office du droit d'auteur qui sera habilité à agir dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur. (Toutes les dispositions se retrouvent dans le projet de création de l'Office).

b) Tribunaux ayant compétence à statuer dans les affaires de droit d'auteur

Etant donné qu'il s'agit d'un domaine nouveau, il n'y a pas de juridictions spéciales. Les juridictions ordinaires seront saisies en cas d'atteinte au droit.

2. Application de la loi aux frontières

Les procédures civiles et pénales s'appliquent aux frontières.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Plusieurs séminaires et ateliers ont été organisés à cet effet.

2. Promotion de l'exploitation légale

Information non disponible à ce stade

3. Associations et organisations de sensibilisation

Information non disponible à ce stade

4. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

V. Renforcement des capacités

1. Formation

Des membres de la magistrature, des services de police et des douanes participent à tous les séminaires et ateliers organisés dans ce domaine.

Certains membres de la magistrature et de la police ont déjà participé à des formations de courte durée, mais les séminaires au niveau local seront multipliés.

2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels

Ces groupes comme tels n'existent pas encore, mais ils vont certainement voir le jour quand la loi sera mise en application.

3. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

VI. Autres

1. MTP/DRM

Information non disponible à ce stade

2. Systèmes d'octroi de licences

Information non disponible à ce stade

3. Disques optiques

Information non disponible à ce stade

4. Hotlines

Information non disponible à ce stade

5. Contacts

Information non disponible à ce stade